



Arrêt

n° 246 554 du 21 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot 44/21
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2016, au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui se déclarent de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation « de la décision du 28 octobre 2016 de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire du 28 octobre 2016, notifiée le 21 novembre 2016 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 28 mai 2007.

1.2. Le lendemain de leur arrivée présumée dans le Royaume, ils ont chacun introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides respectivement

en dates du 13 et du 17 août 2007. Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par les arrêts n^{os} 7 744 et 7 745 du 25 février 2008.

1.3. En date du 19 décembre 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 3 août 2012. Les requérants ont introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté dans un arrêt n° 139 970 du 27 février 2015.

1.4. En date du 13 mai 2015, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 24 juin 2015.

1.5. Le 6 août 2018, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale laquelle a fait l'objet, en date du 15 octobre 2018, d'une « décision irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée au terme d'un arrêt n° 211 838 du 31 octobre 2018. En date du 27 février 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de « demande manifestement infondée ». Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel est toujours pendant à ce jour.

1.6. En date du 27 juillet 2016, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne a été introduite au nom de l'enfant des requérants en tant qu'autre membre de famille - à charge ou faisant partie du ménage, à savoir de M. [M.A.], de nationalité belge.

1.7. Le 28 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de l'enfant des requérants.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 27.07.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant de son grand-père [M.A.][...] de nationalité belge sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants :

Son passeport, la preuve de son inscription à une mutuelle, un contrat de bail, une autorisation parentale (dans laquelle son père déclare autoriser son fils - l'intéressé - à vivre chez son grand-père)

Considérant l'absence de jugement de droit de garde de l'enfant qui aurait été attribuée (sic) à son grand-père

Considérant (sic) que l'autorisation parentale manuscrite fournie n'a pas force de loi.

Considérant l'autorité parentale du père de l'intéressé à l'égard l'intéressé (sic)

Considérant dès lors qu'en l'absence de droit de garde attribué à la personne rejointe (le grand-père de l'intéressé), les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 ne sont plus remplies ; la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique libellé comme suit : « La décision est illégale en ce qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, ils exposent ce qui suit : « [...] la décision fait référence à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 pour unique visa légal, alors que cette disposition ne contient, en elle-même aucune disposition relative à la qualité avec laquelle les ascendants belges de mineurs en ont la charge, d'une part, ni aucune forme précise selon laquelle cette charge peut être prouvée.

La décision de la partie adverse n'est donc pas légalement motivée et devrait, sur ce simple motif, être annulée ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, les requérants font valoir ce qui suit : « l'article 40 bis §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que les ascendants peuvent solliciter le regroupement familial "pour autant que l'étranger rejoint, (...) en ait le droit de garde (...)."

Cette disposition ne vise nulle forme particulière selon laquelle [ils] auraient dû confier [la] garde [au] grand-père.

La décision viole donc cette disposition ou, à tout le moins, n'est nullement étayée en droit, de sorte qu'elle doit être annulée ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, ils arguent ce qui suit : « Enfin, la motivation factuelle de la partie adverse est incompréhensible, puisqu'elle fait référence à l'autorité parentale dans des phrases dépourvues de verbe principal.

Or, l'article 40 bis § 2, 3° ne fait nullement mention d'un abandon d'autorité parentale, mais uniquement d'un droit de garde qui doit être établi. Les considérations relatives à [son] autorité parentale sont dès lors sans lien avec une décision de refus, sauf précisément à la contester pour établir [qu'il] a bien l'autorité parentale sur [son fils] et peut dès lors déléguer le droit de garder [celui-ci] à son grand-père ».

Les requérants concluent qu'ils sont « [...] en peine de comprendre le raisonnement de l'auteur de l'acte attaqué, de sorte que la décision n'est pas adéquatement motivée et doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle tout d'abord, s'agissant des obligations qui pèsent sur l'autorité administrative en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante que si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer cette dernière des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que l'article 40bis de la loi est rendu applicable par l'intermédiaire de l'article 40ter de la même loi, lequel énonce que « *sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union [...] les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord* ».

En l'espèce, la décision attaquée est principalement fondée sur le constat qu'« [...] en l'absence de droit de garde attribué à la personne rejointe (le grand-père de l'intéressé), les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 ne sont plus remplies ; la demande est donc refusée ». Partant, l'argumentaire selon lequel « la décision fait référence à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 pour unique visa légal, alors que cette disposition ne contient, en elle-même aucune disposition relative à la qualité avec laquelle les ascendants belges de mineurs en ont la charge, d'une part, ni aucune forme précise selon laquelle cette charge peut être prouvée. La décision de la partie adverse n'est donc pas légalement motivée et devrait, sur ce simple motif, être annulé » est dépourvu de toute pertinence dans la mesure où la décision querellée n'a manifestement pas été prise en raison d'un défaut de preuve de prise en charge comme le soutiennent les requérants.

En outre, s'agissant des allégations selon lesquelles « l'article 40 bis §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que les ascendants peuvent solliciter le regroupement familial "pour autant que l'étranger rejoint, (...) en ait le droit de garde (...)."

Cette disposition ne vise nulle forme particulière selon laquelle [ils] auraient dû confier [la] garde [au] grand-père. La décision viole donc cette disposition ou, à tout le moins, n'est nullement étayée en droit, de sorte qu'elle doit être annulée » et « Or, l'article 40 bis § 2, 3° ne fait nullement mention d'un abandon d'autorité parentale, mais uniquement d'un droit de garde qui doit être établi. Les considérations relatives à [son] autorité parentale sont dès lors sans lien avec une décision de refus, sauf précisément à la contester pour établir [qu'il] a bien l'autorité parentale sur [son fils] et peut dès lors déléguer le droit de garder [celui-ci] à son grand-père », le Conseil remarque

qu'indépendamment de la question de la « forme particulière » qu'il aurait dû revêtir, la lecture dudit document ne permet aucunement de conclure que les deux parents du requérant ont entendu se défaire de leur droit de garde au profit de M. [M.A.], fut-ce implicitement. Il peut tout au plus être tiré des déclarations du requérant son souhait de voir son fils vivre chez son grand-père. Rien ne permet de déduire de la circonstance que l'enfant des requérants soit hébergé par son grand-père que ce dernier dispose d'un "droit de garde" sur la personne de l'enfant. Partant, le Conseil constate que « l'autorisation parentale », de surcroît signée uniquement de la main du requérant, autorisant son fils à vivre avec son grand-père, ne peut suffire à conférer le droit de garde à ce dernier.

Dès lors, en motivant la décision attaquée par le constat « [...] *qu'en l'absence de droit de garde attribué à la personne rejointe (le grand-père de l'intéressé), les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 ne sont plus remplies ; la demande est donc refusée [...]* », la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision querellée.

In fine, s'agissant du grief aux termes duquel « Enfin, la motivation factuelle de la partie adverse est incompréhensible, puisqu'elle fait référence à l'autorité parentale dans des phrases dépourvues de verbe principal », si le Conseil convient du peu de soin apporté par la partie défenderesse à la rédaction de la décision querellée, il n'en demeure pas moins que les erreurs y relevées par les requérants sont purement matérielles et ne peuvent à elles seules vicier la légalité de l'acte ou le rendre incompréhensible pour ses destinataires.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les requérants ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'ils visent au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT